

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**Entente relative à la création d'une
Régie intermunicipale
pour l'exploitation de la
Patinoire régionale de Huntingdon**

ENTRE

La corporation municipale de la ville de Huntingdon, ci-après appelée « Huntingdon »

- ET -

La corporation municipale du canton de Dundee, ci-après appelée « Dundee »

- ET -

La corporation municipale du canton d'Elgin, ci-après appelée « Elgin »

- ET -

La corporation municipale du canton de Godmanchester, ci- après appelée « Godmanchester »

- ET -

La corporation municipal de canton de Hinchinbrooke, ci-après appelée « Hinchinbrooke »

- ET -

La corporation municipale de la paroisse de Saint-Anicet, ci-après appelée « Saint-Anicet »

- ET -

La corporation municipale de la paroisse de Sainte-Barbe, ci-après appelée « Sainte-Barbe »

- ET -

La corporation municipale de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, ci-après appelée « Saint-Stanislas-de-Kostka »

- ET -

La corporation municipale d'Ormstown, ci-après appelée «Ormstown »

ATTENDU que les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour créer une régie intermunicipale pour l'exploitation d'une patinoire régionale ;

EN CONSEQUENCE, les parties aux présents conviennent de ce qui suit :

OBJET :

Article 1 - La présente entente a pour objet l'exploitation et l'administration d'une patinoire régionale desservant les populations des corporations municipales parties à l'entente.

CRÉATION D'UNE RÉGIE :

Article 2 - A cette fin, sera créée une régie intermunicipale qui exploitera et administrera la patinoire régionale et achètera et possédera tous les biens que seront nécessaires à l'opération de cette patinoire.

NOM :

Article 3 - La régie intermunicipale créée par la présente entente portera le nom de « Régie intermunicipale de la Patinoire régionale de Huntingdon », ci-après appelée la régie.

SIÈGE SOCIAL :

Article 4 - La régie aura son siège social à Hinchinbrooke.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 5 - Le conseil d'administration de la régie sera formé de 1 délégué de chacune des corporations municipales parties à l'entente.

NOMBRE DE VOIX :

Article 6 - Chaque membre de conseil d'administration de la régie a droit à une voix.

MODE DU RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS :

Article 7 - Les dépenses en immobilisations de la régie (telles qu'achat et construction de bâtisses, achat de terrains, d'équipements et d'accessoires), déduction faite des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations participantes au prorata de la population uniformisée de chaque corporation telle qu'elle apparaît dans la Gazette officielle de chaque année.

MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION :

Article 8 - Les coûts d'exploitation de la patinoire régionale (comprenant non limitativement les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances et les frais d'entretien) ainsi que les dépenses d'administration à la régie seront répartis entre les corporations participantes suivant le critère utilisé à l'article 7 pour la répartition des dépenses en immobilisations.

ADHÉSION D'UNE AUTRE CORPORATION :

Article 9 - Toute autre corporation désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle obtient le consentement unanime des corporations déjà parties à l'entente ;
- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les corporations pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c) toutes les corporations autorisent par résolution cette annexe.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT :

Article 10 - La présente entente aura une durée de dix (10) ans.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des corporations municipales n'informe par écrit les autres corporations municipales de son intention d'y mettre fin, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme original ou de toute période de renouvellement.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF :

Article 11 – À la dissolution de la régie, le partage de l'actif et du passif de la régie se fera de la façon suivante :

La corporation municipale qui gardera la propriété des biens meubles et immeubles versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans lesdits actifs.

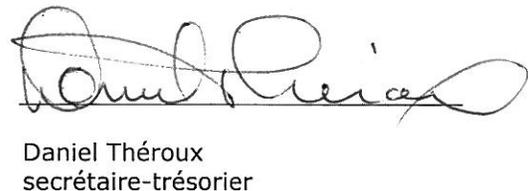
La quote-part de chaque corporation dans les actifs de la régie sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque corporation antérieurement à l'entente et en vertu des dispositions de l'article 7.

Si aucune corporation ne veut avoir la propriété des biens, la régie pourra les vendre par soumission publique à l'entreprise privée et le produit de la vente sera distribué à chacune des municipalités participantes au prorata de leur quote-part cumulative.

Quant au passif, il sera partagé entre les corporations participantes suivant le critère utilisé à l'article 7 pour la répartition des dépenses en immobilisations.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À
ORMSTOWN CE 15 DÉCEMBRE 2001.


John McCaig
maire


Daniel Thérout
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 novembre 2001.

Adopté le : 10 décembre 2001.

En vigueur le : 10 décembre 2001.